



**Mairie de Châtelaudren-
Plouagat**

01 Place de la Mairie
22170 Châtelaudren-Plouagat
Tel : 02 96 74 10 84
Service : Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrêté municipal n°2025 -139

**Portant autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire**

**A l'occasion du concours de Palets
Stade Louis MORICE**

Le 23 Août 2025 de 09h00 à 18h00

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2024, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Côtes d'Armor ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2025 par courrier, par l'association Les Copeaux d'Abord, représenté par Monsieur MOISAN Laurent secrétaire général de l'association, sis 15, rue des quatre vents 22170 Châtelaudren-Plouagat, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'un concours de palet le 23 août 2025, sur le stade Louis MORICE à Châtelaudren-Plouagat.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur MOISAN, secrétaire général de l'association Les Copeaux d'abord sis 15 rue des quatre vents à Plélo (22170), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1. L'Association Les Copeaux d'abord, représentée par Monsieur Laurent MOISAN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sis stade Louis MORICE à Châtelaudren-Plouagat (22170), le 23 Août 2025 de 09h00 à 18h00, lors du concours annuel de pêche.

Article 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles, en vue d'éviter une consommation d'alcool abusive, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.



Article 3 – Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieur à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, etc. . .

Groupe 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : Vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 – L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 - Cette association peut prétendre à **04** nouvelles autorisations d'ouvertures de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2025.

Article 6 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de Châtelaudren-Plouagat,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service de la Police Municipale de Châtelaudren-Plouagat,
- Le Commandant de la Gendarmerie de Châtelaudren-Plouagat,
- l'association Les Copeaux d'abord ,

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**Fait à Châtelaudren-Plouagat,
le 18/08/2025**

**Le Maire,
Olivier BOISSIERE**

